EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

DEKRA

N° d'imprimé : **D** 141935010

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	19/11/2026	26051921

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

18/01/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S037D153

(9) RAISON SOCIALE : LB 37

(3) COORDONNÉES : 4, Allée Panhard et Levassor
ZI SAINT MALO

37320 ESVRES

Tél : 02.47.26.50.60 Fax:

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 037D1220

SIGNATURE :



IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ere mise en circulation
GK-601-MB(F)	10/11/2022	10/11/2022

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	ARKANA E-TECH

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1RJL005UC333383	M1	VP

Type/CNIT	Énergie
M10RENVPE007968	EH

Document(s) présenté(s)

Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

64104

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCE(S) MAJEURE(S) :

5.2.3.d.2. PNEUMATIQUES : Pneumatique gravement endommagé, entaillé ou montage inadapté: ARD, ARG

5.3.2.b.2. AMORTISSEURS : Amortisseur endommagé ou donnant des signes de fuite ou de dysfonctionnement grave : AR

DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :

2.7.1.a.1. RIPAGE : Ripage excessif : AV

Contrôle de cohérence du kilométrage avec les kilométrages relevés lors des contrôles techniques précédents non réalisé

Vérification non réalisée du statut du véhicule en lien avec une campagne de rappel « grave ». Pour connaître les informations relatives au statut du véhicule, vous pouvez consulter le site histovec.interieur.gouv.fr ou vous rapprochez du constructeur, de son mandataire ou d'un concessionnaire agréé par celui-ci.

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km):	-8.1 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%):	3 %		4 %	
Force verticales :	871 daN		670 daN	
Frein de service				
Forces de freinage (déséquilibre) :	269 daN	246 daN	241 daN	218 daN
Déséquilibre (< 20%) :	9 %		10 %	
Forces de freinage (efficacité) :	269 daN	246 daN	241 daN	218 daN

Taux d'efficacité globale (≥ 58%) : 63 %

Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥ 18%) : 23 %

Émissions à l'échappement

CO Ralenti (≤ 0,3%) : 0.00% CO ralenti accéléré (≤ 0,2%) : 0.00% Lambda (0,97 à 1,03) : 1.020

Feux de croisement (-0,5% à -2,5%): -0.9 % -1.3 %

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

Afin de faciliter les campagnes de rappel «graves», vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet **www.utac-otc.com**, rubrique «infos pratiques».



